



ACCOMPAGNEMENT DES
CLUBS, DES LIGUES ET DES
COMITES
DEPARTEMENTAUX

Document DTN

LE STATUT DU BENEVOLE AU SEIN D'UN CLUB DES SPORTS DE GLACE

Aide en ligne : antenne_clubs@ffsg.org - www.ffsg.org

Fiche n° 1 – LE STATUT DU BENEVOLE.....	2
Fiche n° 2 – LES DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DU BENEVOLE.....	3
Fiche n° 3 – LE TEMPS DU BENEVOLE	5
Fiche n° 4 – LA FORMATION DU BENEVOLE.....	6
Fiche n° 5 – LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE DU BENEVOLE	7

La charte du bénévolat définie par l'Espace Bénévolat (<http://www.espacebenevolat.org>), montre que le bénévole s'engage à :

- Accepter les principes de l'association et se conformer à ses objectifs,
- Se sentir responsable et solidaire de la promotion et du développement de l'association,
- Agir avec sérieux, discrétion et régularité dans l'activité choisie,
- Collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle avec les autres bénévoles et salariés,
- Suivre régulièrement les actions de formation proposées.

Le site de la vie associative www.associations.gouv.fr

Ce document constitue une aide pour le fonctionnement de votre association. La FFSG ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de ces informations.



Fiche n° 1 – LE STATUT DU BENEVOLE

Les bénévoles sont les maillons sans lesquels nos clubs ne pourraient fonctionner. L'engagement bénévole a évolué depuis quelques années : les bénévoles sont toujours très nombreux, mais ils s'investissent de manière différente. C'est pourquoi il convient d'accompagner cette évolution avec différentes mesures.

1. Définition du statut

Si on se réfère aux définitions du dictionnaire Robert : "Le bénévole est un bienveillant" et du Conseil économique et social : "Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi en dehors de son temps professionnel et familial"

→ Le bénévolat est donc un don de temps librement consenti et gratuit.



L'activité bénévole est caractérisée par 2 points (Guide du bénévole associatif 2009 édité par le Secrétariat d'Etat aux Sports):

1. Une personne ne peut pas exercer une activité bénévole dans un organisme qui l'employait au préalable.
2. L'association ne peut pas recourir à un bénévole pour effectuer des tâches habituellement confiées à un salarié. Le recours au bénévolat ne peut être utilisé pour éviter un recrutement.

L'activité bénévole doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. Une activité salariée est conciliable avec une activité bénévole si la seconde ne perturbe pas la première.

2. Où s'informer ?

Auprès des Délégués Départementaux à la Vie Associative (DDVA) :

[Coordonnées des DDVA](#)

Dans chaque département, un délégué départemental est chargé au nom de l'État de faciliter la vie associative. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié par le biais du réseau de la Mission d'Accueil et d'Information des Associations (MAIA) pour tous les renseignements relatifs au bénévolat. (Ex. Droits des bénévoles, réglementation, responsabilité, ...)

Auprès des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB) :

[Coordonnées des CRIB](#)

Ils ont pour mission de venir en appui aux bénévoles et aux associations, de les accompagner dans toutes les démarches administratives, comptables ou juridiques. Le dispositif est particulièrement destiné aux petites et moyennes associations. (Ex. Constitution des dossiers de subventions, aides sur la gestion de l'association, ...)

Une journée mondiale du bénévolat a été mise en place le 5 décembre de chaque année.



Fiche n° 2 – LES DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DU BENEVOLE

1. Les remboursements de frais

Quel frais?

Les remboursements de frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées par l'association.

Comment ?

Lorsque le bénévole engage des frais pour le compte de l'association, elle peut les lui rembourser, sur justificatifs.

Pour les frais kilométriques, l'association peut décider d'un barème, dans la limite des montants suivant : **Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures** (Le barème est révisé chaque année)

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km Jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
4 CV	$d \times 0,466$	$1020 + (d \times 0,262)$	$d \times 0,313$
5 CV	$d \times 0,512$	$1123 + (d \times 0,287)$	$d \times 0,343$
2 roues	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au delà de 5 000km
P < 50 cm ³	$d \times 0,254$	$(d \times 0,061) + 386$	$d \times 0,138$
2 roues	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000km
P = 1.2 CV	$d \times 0,318$	$(d \times 0,080) + 714$	$d \times 0,199$
P = 3, 4, 5 CV	$d \times 0,378$	$(d \times 0,066) + 936$	$d \times 0,222$

Table 1. Indemnités de remboursement des frais et indemnités kilométriques 2010 pour 2009. Bulletin Officiel des Impôts 5F 12-10 N°37 du 22 Mars 2010



A défaut de justificatifs et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes non seulement pour l'association (taxes sur les salaires, remise en cause de sa gestion désintéressée dans l'hypothèse où leur montant ne correspondrait pas au travail effectif ou serait excessif eu égard à l'importance des services rendus compte tenu des usages professionnels), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

Si l'association ne rembourse pas les frais engagés, ceux-ci sont considérés par les services fiscaux comme un don et ouvrent donc droit à une réduction d'impôt égale à 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable avec la possibilité pour les donateurs de reporter sur les cinq années suivantes les versements excédant ce plafond en bénéficiant, chaque année concernée, de la réduction d'impôt au taux de 66 %. L'association doit donner obligatoirement un reçu de don au bénévole.

Il suffit au bénévole concerné de faire une note de frais qu'il communique au trésorier de son club après avoir pris la peine d'écrire la petite formule suivante : « **Je soussigné déclare abandonner le remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don** ».

En fin d'année, le trésorier fait pour chaque bénévole un récapitulatif des frais "abandonnés" et remet à chacun un document (un "Reçu de don aux œuvres") prouvant la réalité et le montant total de ses "dons". Ce document servira pour faire la déclaration de revenus.

Les notes de frais devront être enregistrées par l'association dans un compte de résultat réservé à cet usage : le montant de la dépense en charge, et la somme équivalente en produit.



2. Les salaires des dirigeants bénévoles

Loi des finances de 2002 précise qu'en principe, un organisme doit être géré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 et reprise en 2006, admettant la possibilité de verser une rémunération aux dirigeants d'une association dans la limite de 3/4 du SMIC, sans que le caractère désintéressé de la gestion de l'association soit remis en cause. Il convient de noter que la rémunération totale des dirigeants de plusieurs associations liées entre elles ne doit pas excéder ce seuil.

L'autre possibilité a été introduite par la loi de finances pour 2002. Il est possible pour une association de rémunérer un ou plusieurs dirigeants (3 au maximum) sans perdre son caractère désintéressé à condition de respecter les dispositions suivantes :

- ~ Si le montant annuel des ressources de l'association, hors subventions, est supérieur à 200 000€ en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée, l'association peut rémunérer un dirigeant, si le montant annuel est supérieur à 500 000€, elle pourra rémunérer deux dirigeants et trois dirigeants, s'il est supérieur à 1 000 000€.
- ~ Cette décision doit être inscrite dans les statuts.
- ~ Elle doit être approuvée par l'organe délibérant.
- ~ La rémunération ne peut excéder 3 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 8655€ par mois pour l'année 2010.

Le montant des ressources de l'association doit être attesté par un expert aux comptes.

3. Le chèque-repas

Pour qui ?

Les bénévoles ayant une activité régulière au sein d'un club.

Comment ?

La [loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif](#) a créé le chèque-repas du bénévole. Le chèque a une valeur de 5 euros. Il permet à un bénévole de payer tout ou partie d'un repas consommé au restaurant. L'association prend la totalité du montant à sa charge. Le chèque-repas est exonéré de toute charge sociale ou fiscale.

4. Le carnet de vie du bénévole

L'investissement du bénévole est un atout personnel qui permet d'acquérir de nombreuses compétences bien souvent éloignées de celles développées au cours des études ou du parcours professionnel.

Le carnet de vie du bénévole est un outil électronique, particulièrement utile dans le cadre de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) ; il permet de collecter les expériences associatives et d'en capitaliser les acquis.

Ce carnet de vie est composé des rubriques suivantes : Mon identité ; Mes savoir-faire ; Mes fonctions ; Mes formations ; Mes titres.

<http://www.franceolympique.com/benevoles/CVB/>



Fiche n° 3 – LE TEMPS DU BENEVOLE

1. Le congé de représentation

Pour qui ?

Le congé de représentation est un droit et s'adresse aux salariés du secteur privé et du secteur public.

Dans quelles instances ?

Les instances créées par l'État ou les collectivités territoriales pour représenter son association. Pour obtenir la liste de celles-ci, adressez-vous à votre délégué départemental à la vie associative (DDVA).

Comment ?

Le salarié est tenu de demander à son employeur une autorisation d'absence. Il a droit à 9 jours par an maximum. Il s'agit d'un congé non rémunéré. Cependant l'employeur peut maintenir le salaire. Dans le cas contraire, le bénévole peut percevoir une indemnité compensatrice dont le montant est actuellement de 7,10 € de l'heure.

Pour aller plus loin : [loi n° 91-772 du 7 août 1991](#) relative au congé représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique codifiée au code du Travail [art L.3142-51 à 55](#) et [art R3142-27 à 34](#) et [loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel « art. 9 et 10 ».

2. Le congé de formation

Pour qui ?

Pour les salariés du secteur privé.

Comment ?

Ce congé a pour objet de permettre aux salariés de suivre une formation à titre individuel et à son initiative, en dehors des stages compris dans le plan de formation de l'entreprise. Ces actions de formation peuvent concerner la qualification professionnelle, mais aussi la culture, la vie sociale, ou l'exercice de responsabilités associatives bénévoles. Elles peuvent avoir lieu en tout ou partie pendant le temps de travail.

3. La réduction du temps de travail

Le législateur a prévu que les accords RTT peuvent comporter des dispositions particulières applicables aux salariés qui exercent des responsabilités à titre bénévole au sein des associations « afin que soient prises en compte les contraintes résultant de l'exercice de leurs fonctions » (**article 15 paragraphes V de [la loi du 19 janvier 2000](#)**).

Ces clauses spécifiques peuvent notamment porter sur les points suivants :

- ~ L'aménagement des délais de prévenance applicables en cas de changements d'horaires de travail ou de jours de repos RTT ;
- ~ Les actions de formation ;
- ~ La prise de jours de repos.



Fiche n° 4 – LA FORMATION DU BENEVOLE

1. La validation d'acquis d'expériences

La validation des acquis de l'expérience professionnelle ou bénévole a été instituée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 ([article 134](#)). Il faut justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans une activité en rapport direct avec le titre ou le diplôme souhaité.

Cette validation permet d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat en tout ou partie, après évaluation par le jury des connaissances, aptitudes et compétences développées au cours de l'expérience.



Les salariés peuvent obtenir un congé pour réaliser sa validation d'acquis d'expériences de 24 heures consécutives ou non.

Valider quel diplôme?

Par exemple : Brevet d'Etat d'Edicateur Sportif 1^{er} ou 2^{ème} degré de sports de glace.

Conditions

Justifier d'un engagement bénévole ou professionnel d'au moins 2400 h sur 36 mois minimum dans le champ d'activité du diplôme visé.

Comment faire?

Constituer un dossier en lien avec la DRJSCS la plus proche et passer un entretien de validation

2. L'accès au concours

L'investissement bénévole peut dans certaines conditions alléger les conditions d'accès à certains concours.

Exemple:

Le concours 3^{ème} voie au Professorat de Sport : Justifier de 4ans d'engagement bénévole dans le domaine de l'enseignement ou salarié lors des 8 dernières années permet une dispense de l'exigence d'un BEES 2 ou d'une licence STAPS pour accéder au concours et une dispense de l'épreuve « écrit 1 »



Fiche n° 5 – LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE DU BENEVOLE

1. La responsabilité civile, pénale et financière du bénévole

La responsabilité civile :

Un bénévole victime d'un dommage : Les tribunaux judiciaires considèrent que lorsqu'un bénévole participe aux actions d'une association, il se crée automatiquement une convention tacite d'assistance entre l'association et le bénévole qui implique à la charge de l'association l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages corporels.

Un bénévole responsable d'un dommage : En cas de dommages causés par un bénévole, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui (article 1384 du Code civil). Dans cette hypothèse, lorsque la faute ou l'imprudence du bénévole, dont la preuve demeure nécessaire, est susceptible d'être regardée comme l'accomplissement maladroit du lien de préposition, la responsabilité de l'association sera engagée, sans que celle-ci, après avoir indemnisé la victime, puisse exercer un recours contre le bénévole.

Pour aller plus loin : [articles 1 382-1 383 et 1 384 du Code civil](#)

La responsabilité civile :

La responsabilité pénale des dirigeants d'association ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique. La mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales est de nature à limiter les mises en cause de leurs dirigeants, en particulier lorsque ces derniers ont le statut de bénévoles, étant toutefois précisé qu'elle ne saurait constituer une cause d'irresponsabilité à leur égard.

La responsabilité financière :

Là encore, aucune disposition spécifique ne régit la responsabilité pénale des dirigeants d'associations. Les dirigeants d'association peuvent se voir poursuivre notamment des chefs d'abus de confiance, faux, escroqueries... A cet égard, leur statut d'administrateur ou de salarié importe peu.

2. L'assurance du bénévole

Cotisation de l'association possible à l'assurance « accident du travail » au profit des bénévoles pour tout accident qui pourrait survenir dans le cadre des activités de l'association.

En cas d'accident, le bénévole bénéficie :

- ~ d'une prise en charge à 100 % des frais de traitement et de rééducation,
- ~ d'une rente en cas d'incapacité permanente si elle est égale ou supérieure à 10 %,
- ~ en cas de décès, les ayants droit peuvent recevoir une rente et le remboursement des frais funéraires,
- ~ de la prise en compte des accidents dont il pourrait être victime pendant le trajet d'aller et retour entre le siège de l'association et le lieu des instances auxquelles ils participent.

Inconvénients: Le régime des indemnités journalières ne s'applique pas.

Coûts (à l'année): 17 € pour les bénévoles chargés de travaux administratifs, 29 € pour des fonctions autres qu'administratives (exemples : animateurs, entraîneurs) et 4 € pour la simple participation à des réunions statutaires.



3. garanties contenues dans le contrat d'assurance souscrit par la FFSG

Je suis dirigeant :

Attestation d'assurance

On me demande de fournir une attestation d'assurance ou de faire remplir par mon assureur un formulaire pré-imprimé ; A qui dois-je m'adresser ?

Gras Savoye est à votre disposition pour vous fournir cette attestation. En ce qui concerne les formulaires pré-imprimés que l'on vous demande de faire remplir, ils sont en général inutilisables et ne peuvent pas être avalisés par l'assureur. Gras Savoye est également à votre disposition pour vous aider dans ce cas.

Si l'attestation demandée doit exprimer l'accord de votre assureur sur les conséquences d'engagements contractuels particuliers, communiquez à Gras Savoye le texte de la convention avec des indications précises sur la nature des prestations et leur montant, car la partie « assurance » seule est souvent difficilement exploitable.

Garanties en cas d'accident

Un licencié de mon club a été victime d'un accident à l'occasion d'une épreuve (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement. Que dois-je faire ?

Vous devez lui faire remplir, ou remplir vous-même (vous devrez en tout état de cause le signer), l'imprimé de déclaration d'accident et l'adresser dans les cinq jours à Gras Savoye – Pôle des Fédérations Sportive – « Le Vendôme », 12-14 rue du Centre, 93197 Noisy le Grand Cedex, en prenant soin de joindre toutes les pièces demandées

Je souhaite souscrire des garanties complémentaires pour les licenciés de mon club. Que dois-je faire ?

Il est important de noter que les licenciés souhaitant profiter de garanties Individuelles Accidents étendues (majoration des capitaux Décès, Invalidité, Soins Dentaires, Optique et Indemnités journalières) peuvent souscrire une des deux options proposées par le contrat fédéral.

Pour ce faire, vous devez utiliser l'imprimé de souscription figurant sur la notice d'information et l'adresser à Gras Savoye – Pôle des Fédérations Sportive – « Le Vendôme », 12-14 rue du Centre, 93197 Noisy le Grand Cedex.

La validité des garanties complémentaires court de la date de souscription (au plus tôt le 1er juin), jusqu'au 30 juin 2009.



Installations (sportives ou non)

La municipalité met à la disposition de mon club des installations sportives qu'il n'utilise pas en permanence. Comment mon club est-il couvert ?

Le club bénéficie de la garantie en responsabilité civile du contrat fédéral ; si la municipalité établit la faute du club suite à des dommages causés à l'installation mis à sa disposition provisoire, la garantie responsabilité civile du contrat fédéral s'appliquera.

La municipalité met à la disposition de mon club des locaux à usage de bureaux qu'il occupe en permanence. Comment mon club est-il couvert ?

Le club n'est pas garanti par le contrat fédéral et il doit mettre en place un contrat d'assurance multirisques pour les locaux qu'il occupe en permanence ou obtenir une renonciation à recours de la municipalité et de son assureur multirisques.

Le club, le Comité ou la Ligue, prend en location, en leasing ou en dépôt, à titre onéreux, des matériels qui font partie intégrante de ses biens d'équipements (exemple : photocopieurs). Comment ces matériels sont-ils couverts ?

Ces biens sont assimilés par les assureurs à vos biens propres et doivent être couverts par des polices d'assurances de dommages type « incendie », « bris de machine », « vol » ou autres, qui ne figurent pas dans le contrat fédéral. Il convient toutefois de vérifier si l'assurance vous incombe bien, car certaines sociétés de location ou de leasing souscrivent parfois de telles assurances au profit de leurs clients.

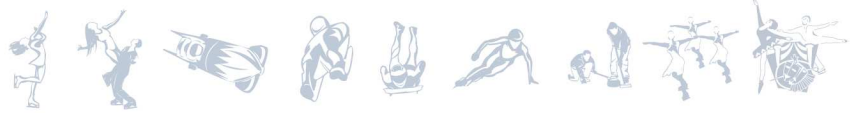
Mon club entrepose des matériels et équipements sportifs dans des installations dont il est propriétaire ou qui sont mises à sa disposition par un tiers (municipalité par exemple). Comment ces matériels et équipements sportifs sont-ils couverts en cas d'incendie ou de dégâts des eaux ?

S'il s'agit de biens qui sont confiés au club, la garantie Responsabilité Civile du contrat fédéral s'appliquera dans la mesure où le dommage causé au dit bien confié résulte d'une faute du club ; s'il s'agit de biens appartenant au Club, il convient de souscrire un contrat d'assurance tous risques pour les dits biens.

Je mets une place de parking à la disposition d'un visiteur. Puis-je être tenu pour responsable en cas de dommages causés à son véhicule ?

En l'état actuel de la jurisprudence, vous ne supportez pas une obligation de depositaire et vous ne pouvez donc pas être tenu d'indemniser le propriétaire du véhicule endommagé ou volé par un tiers non identifié.

En revanche, si le club, le Comité ou la Ligue est reconnu responsable des dommages causés par un de ses préposés ou par un de ses biens mobiliers ou immobiliers, la garantie responsabilité civile du contrat fédéral s'applique.



Organisation de manifestations

Mon club organise des manifestations (sportives ou non) dans ses propres locaux, ou dans des locaux prêtés ou loués. Sa responsabilité civile est-elle couverte ?

Dès lors que la structure organisatrice est un club associé ou une association affiliée à la FFSG, elle bénéficie de la garantie responsabilité civile du contrat fédéral pour les manifestations organisées dans le cadre fédéral qu'elles soient de nature sportive ou non sportive (compétition, stage, promotion, soirée de gala...).

Responsabilité en qualité d'employeur

La responsabilité civile d'un club, d'un Comité ou d'une Ligue est-elle garantie en cas d'accident du travail ?

S'il s'agit d'un accident causé au personnel d'un tiers : la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue est garantie en cas de recours d'un organisme de sécurité sociale ou de la victime.

S'il s'agit d'un accident subi par un personnel du club, du Comité ou de la Ligue : le droit français prévoit, dans certains cas (faute inexcusable, faute intentionnelle et maladie professionnelle non classée comme telle par la Sécurité Sociale), le recours envers l'employeur des organismes de Sécurité Sociale et/ou de la victime et de ses ayant droit. La garantie responsabilité civile du contrat fédéral prend alors en charge les conséquences pécuniaires mises à la charge du club, du Comité ou de la Ligue.

Mon club emploie des stagiaires et/ou des bénévoles. Leur responsabilité civile est-elle couverte ?

En cas de dommages causés à un tiers, la garantie responsabilité civile du contrat fédéral couvre la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue du fait des dommages causés par ses préposés, salariés ou non, bénévoles et stagiaires, ces deux dernières catégories étant considérés comme des préposés en raison du lien du subordination.

En cas de dommages subis par un stagiaire (stages pratiques ou de l'enseignement technologique), ce dernier bénéficiant de la législation sur les accidents du travail, il bénéficiera également des dispositions précédentes.

Responsabilité Civile personnelle des dirigeants

Tous les dirigeants de la fédération, des ligues, comités départementaux et des clubs sont couverts par ce contrat spécifique.



A quoi correspond la garantie RC personnelle des dirigeants ?

Cette garantie a pour but de protéger les dirigeants en cas de manquement à leurs obligations légales, notamment en termes de gestion administrative, des mises en causes qui pourraient en découler.

Les garanties portent principalement sur :

- Les dommages et intérêts, les frais de défense pénale et le frais d'expertise,
- L'indemnisation des litiges ayant pour origine les rapports sociaux (discriminations, harcèlement, licenciement abusif...).

A ce stade, il est important de souligner que cette garantie n'intervient pas dans la prise en charge des dommages et intérêts consécutifs à des fautes intentionnelles du dirigeant, mais trouve son application pour les frais de défense réglés d'avance par Générali qui sont aujourd'hui en constante augmentation (5 000 Euros pour un simple de 1er instance).

Quelques exemples de recherche en Responsabilité Civile Personnelle d'un dirigeant :

- Faute de gestion d'un dirigeant pour défaut de contrôle d'une certification de compte réalisé par le Commissaire aux Comptes,
- Non souscription d'une assurance obligatoire ce qui a entraîné un sinistre Responsabilité Civile non garantie,
- Faute de gestion d'un Président qui s'est vu reprocher des ambitions démesurées dans le cadre des investissements engagés pour la rénovation des installations,
- Dirigeant qui refuse aux autres dirigeants une information complète de la situation de l'association,
- Condamnation relatives au droit du travail.